



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.477/4
du 28 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'organisant le rapprochement des missions dévolues à la Société wallonne du Logement (SWL) et à la Société wallonne de crédit social (SWCS) et au Centre d'Étude en Habitat Durable (CEHD) au sein de l'Agence wallonne de l'Habitation durable'

Le 19 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'organisant le rapprochement des missions dévolues à la Société wallonne du Logement (SWL) et à la Société wallonne de crédit social (SWCS) et au Centre d'Étude en Habitat Durable (CEHD) au sein de l'Agence wallonne de l'Habitation durable'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Le présent avis s'est donc limité à l'examen de quelques questions importantes, d'ordre général ou particulier, qui sont relatives essentiellement à des dispositions de l'avant-projet comportant de véritables innovations de fond par rapport au droit existant.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret à l'examen tend à rassembler dans une seule structure, dénommée « Agence wallonne de l'habitation durable », les missions actuellement exercées par la Société wallonne du logement, la Société wallonne du crédit social et le Centre d'études en habitat durable.

Il apporte au Code wallon du logement et de l'habitat durable¹ un certain nombre de modifications destinées à régler l'organisation de cette structure.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Un projet de décret modifiant le Code wallon du logement et de l'habitat durable et le décret du 15 mars 2018 'relatif au bail d'habitation en vue d'y insérer la notion d'habitation légère', actuellement en cours de discussion au Parlement wallon, tend à modifier l'intitulé du Code wallon du logement et de l'habitat durable (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1323/1). Il en résulterait que ce code s'intitulerait dorénavant « Code wallon de l'habitation durable ». Si ce texte est adopté et entre en vigueur avant que le présent décret en projet ne soit lui-même adopté, celui-ci sera adapté en conséquence.

Selon l'avant-projet, la dénomination « Agence wallonne de l'habitation durable » serait la nouvelle dénomination de la Société wallonne du crédit social ². Quant à la Société wallonne du logement, elle ferait l'objet d'une « fusion par absorption au sein de l'Agence » ³. Pour sa part, le Centre d'études en habitat durable serait « intégré » au sein de l'Agence ⁴.

Sauf disposition contraire, le décret en projet entrerait en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement et au plus tard le 30 juin 2019 ⁵. Cette dernière date est aussi celle pour laquelle le Gouvernement est chargé d'« organise[r] [...] la fusion par absorption de la Société wallonne du logement au sein de l'Agence » ⁶. La section de législation observe que plusieurs dispositions sont appelées à s'appliquer « à l'issue de la fusion » en question, c'est-à-dire, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, à partir du 30 juin 2019 : il s'agit, en l'occurrence, de la disposition qui prévoit que l'Agence wallonne de l'habitation durable succède aux droits, obligations, biens et charges de la Société wallonne du logement et du Centre d'études en habitat durable ⁷ et des dispositions qui prévoient ce que l'avant-projet présente comme étant l'« intégration » par l'Agence des membres du personnel de la Société wallonne du logement ⁸. Enfin, il convient encore de relever que l'avant-projet charge le Gouvernement d'« organise[r] pour le 1^{er} janvier 2021 l'intégration à l'Agence des services nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont dévolues aux articles 87 à 88 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, tels que modifiés par le présent décret » ⁹. Selon l'exposé des motifs, « [à] l'issue de cette période » – c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2021 – « l'Agence sera juridiquement 'accomplie' » ¹⁰.

Concevant ainsi le processus de restructuration qu'il envisage, l'avant-projet doit être fondamentalement revu pour tenir compte des observations suivantes :

a) Il convient d'abord d'observer que l'avant-projet manque totalement de clarté sur l'objet exact des pouvoirs qu'il donne au Gouvernement en le chargeant, d'une part, d'« organise[r] pour le 30 juin 2019 la fusion par absorption de la Société wallonne du logement au sein de l'Agence » et, d'autre part, d'« organise[r] pour le 1^{er} janvier 2021

² Article 116 de l'avant-projet.

³ Article 117 de l'avant-projet.

⁴ L'article 120, § 3, de l'avant-projet utilise en effet, à ce sujet, le mot « intégration ».

⁵ Article 128 de l'avant-projet.

⁶ Article 117 de l'avant-projet.

⁷ Article 119 de l'avant-projet.

⁸ Article 120, §§ 1^{er} et 2, de l'avant-projet. En ce qui concerne l'« intégration » par l'Agence wallonne de l'habitation durable des membres du personnel du Centre d'études en habitat durable, l'article 120, § 3, est libellé en ce sens qu'elle intervient « [à] la date de l'intégration du Centre d'études en habitat durable au sein de l'Agence ».

⁹ Article 118 de l'avant-projet. Les dispositions du Code wallon du logement et de l'habitat durable auxquelles se réfère cet article déterminent l'ensemble des missions de l'Agence wallonne de l'habitation durable.

¹⁰ Page 8 de l'exposé des motifs transmis à la section de législation. Ce passage de l'exposé des motifs porte sur une période présentée comme débutant en janvier 2019 et s'achevant en décembre 2020.

l'intégration à l'Agence des services nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont dévolues aux articles 87 à 88 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, tels que modifiés par le présent décret ».

b) En outre, la section de législation n'aperçoit pas comment il est possible de concilier :

– d'une part, le fait que le décret en projet fixe au 30 juin 2019 la date ultime à laquelle, sauf disposition contraire, il entrerait en vigueur, la date pour laquelle il incomberait au Gouvernement d'« organise[r] (...) la fusion par absorption de la Société wallonne du logement au sein de l'Agence », la date à partir de laquelle l'Agence succéderait aux droits, obligations, biens et charges de la Société wallonne du logement et du Centre d'études en habitat durable, et la date à partir de laquelle l'Agence « intégrerait » les membres du personnel de la Société wallonne du logement ;

– et, d'autre part, le fait que l'avant-projet fixe au 1^{er} janvier 2021 la date pour laquelle le Gouvernement serait chargé d'« organise[r] [...] l'intégration à l'Agence des services nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont dévolues aux articles 87 à 88 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, tels que modifiés par le présent décret » et de permettre ainsi à l'Agence d'être « juridiquement 'accomplie' ».

Il y a tout particulièrement lieu de souligner qu'il n'est pas aisé de comprendre comment les dispositions par lesquelles le décret en projet suggère de modifier le Code wallon du logement et de l'habitat durable pourraient concrètement s'appliquer si, dès le 30 juin 2019, date ultime fixée en principe pour leur entrée en vigueur et date à partir de laquelle l'Agence wallonne de l'habitation durable succéderait aux droits, obligations, biens et charges de la Société wallonne du logement, toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Agence d'être « juridiquement 'accomplie' » ne sont pas prises et prêtes à être appliquées ¹¹.

c) Enfin, la question se pose de savoir s'il est bien utile et pertinent de soumettre à une opération présentée comme étant une « fusion par absorption de la Société wallonne du logement au sein de l'Agence » – laquelle opération serait réalisée, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, dans le respect des règles du Code des sociétés relatives aux fusions de sociétés – le rassemblement dans une seule structure des missions actuellement exercées par la Société wallonne du logement et par la Société wallonne du crédit social.

À cet égard, il ne peut être perdu de vue que, si la Société wallonne du logement et la Société wallonne du crédit social – laquelle, en vertu de l'avant-projet, deviendrait l'Agence wallonne de l'habitation durable – sont des sociétés anonymes, en principe soumises aux règles applicables aux sociétés anonymes, il s'agit aussi de personnes morales de droit public.

¹¹ Il résulte des explications de la déléguée de la Ministre qu'il est à présent envisagé de reporter au 31 décembre 2019 l'échéance que la version de l'avant-projet soumise à la section de législation fixe au 30 juin 2019. Cette modification ne ferait toutefois pas disparaître l'incohérence avec le fait que l'avant-projet fixe au 1^{er} janvier 2021 la date pour laquelle le Gouvernement serait chargé de prendre les mesures requises pour que l'Agence soit « juridiquement 'accomplie' ».

Or, il faut, en la matière, tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'intervention du législateur est requise pour créer une personne morale de droit public et pour en régler la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle.

C'est à ce titre que le législateur est intervenu, par l'adoption de règles insérées dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable, pour créer et régler la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de la Société wallonne du logement¹² et de la Société wallonne du crédit social. C'est aussi à ce titre que le décret en projet prévoit le rassemblement des missions de ces deux sociétés en une seule structure, l'Agence wallonne de l'habitation durable, et qu'il règle la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de celle-ci.

Les modifications que l'avant-projet suggère d'apporter au Code wallon du logement et de l'habitat durable font disparaître de l'ordonnancement juridique les dispositions qui ont créé et réglé l'organisation de la Société wallonne du logement. Elles reviennent ainsi à dissoudre celle-ci. Il n'y a rien d'étonnant à cela : il résulte en effet de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 que c'est au législateur qu'il appartient de dissoudre une personne morale de droit public dépendant de la Région wallonne¹³.

Aussi, au vu des éléments dont elle dispose, la section de législation n'aperçoit ni l'utilité ni la pertinence d'organiser de surcroît, en application des règles du Code des sociétés relatives aux fusions de sociétés, une procédure de « fusion par absorption de la Société wallonne du logement au sein de l'Agence ».

2. Dès lors que l'avant-projet prévoit que l'Agence wallonne de l'habitation durable serait appelée à exercer les missions que remplissent actuellement la Société wallonne du logement, la Société wallonne du crédit social et le Centre d'études en habitat durable, il incombe au législateur d'apporter aux dispositions législatives existantes toutes les adaptations qui en découlent.

L'avant-projet modifie à cette fin un grand nombre de dispositions du Code wallon du logement et de l'habitat durable qui font mention de la Société wallonne du logement ou de la Société wallonne du crédit social. L'attention est toutefois attirée sur le fait que l'avant-projet ne comporte pas toutes les adaptations que le Code wallon du logement et de l'habitat durable requiert sur ce point. Ainsi par exemple, il est en défaut d'apporter les modifications requises aux articles 71, 76, 78 et 160 de ce code.

¹² Voir sur ce point C.C., 25 octobre 2000, n° 105/2000.

¹³ Voir en ce sens les avis n° 41.869/4 donné le 4 janvier 2007 sur l'avant-projet devenu le décret du 15 février 2007 'portant création de la société anonyme de droit public « Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels (SORASI) »', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 534/1, pp. 8 et 9, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/41869.pdf> et n° 44.514/4 donné le 27 mai 2008 sur l'avant-projet devenu le décret du 5 décembre 2008 'portant création de la société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps »', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 862/1, p. 12, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44514.pdf>.

Il convient aussi d'adapter au décret en projet d'autres textes législatifs que le Code wallon du logement et de l'habitat durable. Tel est notamment le cas du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes', dont l'annexe devra être modifiée pour en omettre la mention de la Société wallonne du logement, de la Société wallonne du crédit social et du Centre d'études en habitat durable et pour y inclure l'Agence wallonne de l'habitation durable.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Article 20

Outre les modifications envisagées par la disposition à l'examen, l'article 86 du Code wallon du logement et de l'habitat durable doit également en subir d'autres.

Ainsi, il n'y a plus lieu de faire mention, aujourd'hui, de la loi du 8 août 1997 'sur les faillites' ni de la loi du 17 juillet 1997 'relative au concordat judiciaire' : ces lois ont en effet été abrogées¹⁴. Dans le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 86 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, pour tenir compte de l'état actuel des textes en la matière, les mots « La loi du 8 août 1997 sur les faillites, la loi du 17 juillet 1997 » seront remplacés par les mots « Le livre XX du Code de droit économique ».

Par ailleurs, il appartiendra au législateur de déterminer le sort à réserver au paragraphe 6 de l'article 86 du Code wallon du logement et de l'habitat durable. En effet, si, comme il peut être supposé, l'Agence wallonne de l'habitation durable est appelée à être considérée comme étant un organisme de type 2 au sens du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'¹⁵, il convient d'observer que l'article 86, § 6, du Code wallon du logement et de l'habitat durable comporte une disposition qui ne se concilie pas avec celles par lesquelles l'article 87, § 2, du décret du 15 décembre 2011 règle l'approbation du budget des organismes de type 2.

¹⁴ La loi du 8 août 1997 a été abrogée par la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique. Quant à la loi du 17 juillet 1997, elle a été abrogée par la loi du 31 janvier 2009 'relative à la continuité des entreprises'.

¹⁵ Ce qui appelle une modification de l'annexe du décret du 15 décembre 2011 (voir sur ce point l'observation générale 2).

Articles 23 et 24

1. L'article 23 tend à insérer un article 87*bis* dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable. Comme l'indique le commentaire des articles, cette disposition « reprend les missions de la SWCS et donc de l'Agence (wallonne de l'habitation durable) en matière de crédit »¹⁶.

Quant à l'article 24, il apporte quelques modifications à la disposition – en l'occurrence l'article 88 du Code wallon du logement et de l'habitat durable – qui détermine actuellement les missions de la Société wallonne du logement. Il en résulte que l'Agence wallonne de l'habitation durable serait désormais chargée de ces missions. En outre, l'avant-projet apporte l'une ou l'autre modification à ces missions.

Ainsi, les missions de l'Agence wallonne de l'habitation durable seraient déterminées dans deux articles distincts du Code wallon du logement et de l'habitat durable – les articles 87*bis* et 88 – portant chacun à priori sur un domaine d'activités particulier de l'Agence.

Or, certaines règles contenues dans l'article 87*bis* en projet ou dans l'article 88 du Code wallon du logement et de l'habitat durable – tel que l'avant-projet le maintient ou tel qu'il le modifie, selon le cas – s'appliquent ou semblent pouvoir s'appliquer à l'ensemble des domaines d'activités de l'Agence wallonne de l'habitation durable. Ainsi en va-t-il des règles contenues dans les dispositions formant ou appelées à former l'article 87*bis*, § 1^{er}, 5°, et §§ 5, 7 et 8, et l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 5°, et § 4, du Code wallon du logement et de l'habitat durable. De telles règles doivent figurer dans une disposition autonome, applicable à l'ensemble des missions de l'Agence wallonne de l'habitation durable, et non pas – comme l'implique l'avant-projet – dans une disposition qui porte à priori sur un domaine particulier d'activités de l'Agence.

Par ailleurs, il convient aussi d'observer que l'avant-projet ne fait pas apparaître de manière suffisamment explicite que, parmi les missions de l'Agence wallonne de l'habitation durable, figure la mission de recherche et d'expertise en habitat durable, actuellement exercée par le Centre d'études en habitat durable.

L'avant-projet sera revu pour tenir compte de cette observation.

2. L'article 87*bis*, § 8, alinéa 1^{er}, en projet est rédigé comme suit :

« Dans les conditions prévues par le gouvernement, l'Agence, les guichets du crédit social et les SLSP peuvent déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions décrétales ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences. Tout projet expérimental est encadré par une évaluation méthodologiquement rigoureuse ».

¹⁶ Sur les missions de la Société wallonne du crédit social, voir l'article 175.2 du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Cette disposition manque du minimum d'encadrement auquel le législateur est tenu lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'adopter un texte contribuant à garantir le droit à un logement décent consacré par l'article 23 de la Constitution. La section de législation se demande ainsi dans quels types de circonstances de tels « projets expérimentaux » peuvent être envisagés et par quel type d'évaluation ils doivent être « encadrés »¹⁷.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

3. L'article 88, § 2, 5°, en projet, charge l'Agence wallonne de l'habitation durable de « fournir principalement aux ménages de catégorie 1 ou 2 les moyens de prendre un logement en location ».

Il conviendrait de préciser davantage l'objet spécifique de cette mission.

Article 27

Selon la disposition à l'examen

« [L]'Agence est habilitée à recevoir, collecter, détenir et transmettre des données et des informations nécessaires pour la poursuite de ses missions dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ».

La disposition à l'examen autorise ainsi l'Agence wallonne de l'habitation durable à traiter des données à caractère personnel.

En vertu de l'article 22 de la Constitution, l'organisation d'un traitement de données à caractère personnel est soumise au respect du principe de légalité. Par conséquent, le législateur doit fixer lui-même les éléments essentiels d'un tel dispositif, à savoir les finalités du traitement ainsi que les cas et conditions dans lesquels des données à caractère personnel sont traitées. L'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur.

En l'espèce, la disposition à l'examen ne répond pas à suffisance à ces exigences.

La référence que fait l'avant-projet aux « dispositions légales et réglementaires applicables en la matière » n'est pas de nature à remédier à cette insuffisance. La section de législation observe tout particulièrement, à cet égard, que la Région wallonne ne peut se limiter à renvoyer au fait que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

¹⁷ Le fait qu'il doit s'agir d'une évaluation « méthodologiquement rigoureuse » n'apporte aucune véritable précision, toute évaluation devant a priori présenter cette caractéristique.

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'est directement applicable. Il lui incombe aussi de satisfaire au principe de légalité qu'impose l'article 22 de la Constitution.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

Conformément à l'article 36, § 4, du règlement (UE) 2016/679, combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et avec le considérant 96 de ce règlement, elle devra être soumise à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Article 33

À l'alinéa 4 de l'article 97 en projet du Code wallon du logement et de l'habitat durable, il convient de faire état de l'administrateur général, et non pas du directeur général.

Par ailleurs, l'alinéa 1^{er} de l'article 97 sera également modifié.

Article 39

1. Dès lors qu'en vertu du 2° de l'article 103, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, le conseil d'administration est chargé de conclure le contrat de gestion, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi le 1° de la même disposition le charge en outre d'approuver ce contrat.

L'avant-projet sera revu sur ce point.

2. L'article 103, § 3, en projet n'impose au Gouvernement l'obligation de consulter le conseil d'administration de l'Agence wallonne de l'habitation durable sur « tout avant-projet de décret, d'arrêté ou de règlement susceptible de modifier les missions de l'Agence ou des organismes sur lesquels elle exerce une tutelle ».

Ainsi formulé, le texte ne permet pas de déterminer avec suffisamment de clarté et de certitude quels projets de textes doivent être soumis à l'avis du conseil d'administration de l'Agence.

Il sera précisé en conséquence.

Article 42

1. L'article 105, § 1^{er}, en projet, charge le comité de direction d'« effectue[r] tous les actes nécessaires ou utiles pour l'exécution des missions visées aux articles 87, 87bis ou 88 ou confiées par le Gouvernement wallon ».

La section de législation se demande quel est l'objet exact de cette mission et en quoi elle se distingue de la mission que l'article 103, § 1^{er}, en projet attribue au conseil d'administration d'exercer « tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement, à la gestion et à la réalisation de l'objet social de l'Agence ».

Le texte sera précisé sur ce point.

2. En vertu de l'article 105, § 6, en projet,

« [l]e Gouvernement autorise le conseil d'administration à déléguer une partie des prérogatives qui lui sont accordées au comité de direction ou à l'administrateur général, le cas échéant avec autorisation de subdéléguer ».

La section de législation n'aperçoit pas comment cette disposition est appelée à se combiner avec celle qui, à l'article 103*bis* du Code wallon du logement et de l'habitat durable – que l'avant-projet laisse inchangé –, prévoit que

« [l]e conseil d'administration peut, afin de respecter les impératifs liés aux délais et échéances, déléguer l'exercice de certains des pouvoirs qu'il détient en vertu du présent Code et de ses arrêtés d'exécution à un ou plusieurs administrateurs ».

L'avant-projet sera revu sur ce point.

Article 49

1. Selon le paragraphe 4 de l'article 107.4 en projet, le Centre de recherche et d'expertise en habitat durable institué au sein de l'Agence wallonne de l'habitation durable « mène et développe ses missions en toute indépendance intellectuelle, méthodologique et scientifique ».

Le paragraphe 6 du même article précise, à ce sujet,

« [l]e Gouvernement et l'Agence garantissent l'indépendance du statut et du travail du personnel du Centre conformément au Code d'éthique de la recherche scientifique adopté le 12 juillet 2008 par les Académies royales de Belgique.

De la même manière, tout manquement au Code d'éthique de la recherche scientifique dans le chef d'un membre du personnel affecté au Centre entraîne une procédure disciplinaire ».

Il est peu approprié de renvoyer, dans un texte de portée normative, à un Code d'éthique déterminé qui, quant à lui, n'a pas été adopté en vue d'être revêtu d'une telle portée¹⁸. Il est, en outre, encore moins pertinent de considérer à priori, de manière générale et abstraite, que « tout manquement » à ce code « entraîne une procédure disciplinaire »¹⁹.

Mieux vaut donc omettre le paragraphe 6 de l'article 107.4 en projet.

2. Il n'appartient pas au législateur de désigner lui-même le membre du Gouvernement ou le service du Gouvernement appelé à être représenté dans le comité d'accompagnement du Centre de recherche et d'expertise en habitat durable.

C'est au Gouvernement qu'il incombe de régler ces questions.

Le 1° et le 5° de l'article 107.4, § 7, alinéa 2, en projet, seront revus pour tenir compte de cette observation.

3. Selon le paragraphe 8 de l'article 107.4 en projet, le Gouvernement « arrête les modalités d'exécution du présent article ».

Ce faisant, le texte en projet ne semble pas avoir d'autre objet que de rappeler qu'en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, il incombe au Gouvernement d'adopter les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets. Un tel rappel est inutile et doit être omis.

Si l'intention est de conférer au Gouvernement une habilitation particulière qui dépasse l'adoption des seules mesures nécessaires pour l'exécution de l'article 107.4 en projet, il appartient au législateur de définir précisément l'objet de cette habilitation et ses limites.

Le texte sera revu en conséquence.

¹⁸ À cet égard, la section de législation relève que, dans son introduction, le Code d'éthique auquel renvoie l'avant-projet souligne qu'« [u]n Code d'éthique offre des avantages par rapport à des normes légales ou réglementaires », et ce en insistant notamment sur le fait que « prétendre élaborer des règles précises prévoyant tous les cas et circonstances n'est pas possible ».

¹⁹ Ceci d'autant qu'en l'espèce, dans son introduction, le Code d'éthique auquel renvoie l'avant-projet indique qu'« [u]ne déviation limitée par rapport aux principes de ce code ne doit pas nécessairement être vue comme une infraction ».

Articles 57 et 115

L'article 57 de l'avant-projet tend à remplacer l'article 127 du Code wallon du logement et de l'habitat durable par une disposition rédigée comme suit :

« Art. 127 § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par le Code, le Gouvernement arrête le cadre organique et le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'Agence, après l'avis du conseil d'administration de celle-ci.

§ 2. En l'absence de dispositions spécifiques adoptées conformément au paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne sont applicables aux membres du personnel de l'Agence ».

De son côté, l'article 115 de l'avant-projet suggère de modifier le décret du 22 janvier 1998 'relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne' en ce sens que l'Agence wallonne de l'habitation durable entrerait dans le champ d'application de ce décret.

Il convient à cet égard de rappeler qu'en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 22 janvier 1998, « [s]ous réserve des adaptations nécessaires auxquelles procède le gouvernement en fonction des particularités éventuelles de chaque organisme, les dispositions qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement sont applicables au personnel des organismes d'intérêt public » soumis au champ d'application de ce décret.

Par ailleurs, en vertu de son article 1^{er}, l'arrêté du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel' est applicable aux membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 'relatif au statut du personnel de certains organismes relevant de la Région wallonne'.

L'articulation de ces diverses dispositions n'apparaît pas clairement.

L'avant-projet sera revu sur ce point.

Article 85

L'article 165bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable, que tend à modifier la disposition à l'examen, n'est plus en vigueur aujourd'hui²⁰.

La disposition à l'examen est donc dépourvue de tout objet. Elle sera omise.

²⁰ Cette disposition a été insérée dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable par l'article 17 du décret du 16 mai 2013 modifiant ce code, lequel article a cessé d'être en vigueur le 30 juin 2014 (voir sur ce point l'article 28, deuxième tiret, du décret du 16 mai 2013).

Articles 111 à 113 et 125 à 127

L'article 111, 1°, l'article 112, 1°, et l'article 113, 1°, abrogent des dispositions relatives au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

Or, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, il n'est pas dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet d'abroger ces dispositions.

Aussi, l'article 111, 1°, l'article 112, 1°, l'article 113, 1°, et les articles 125 à 127 seront omis.

Article 123

Comme l'indiquent le commentaire de l'article 35 ainsi que celui de la disposition à l'examen, celle-ci dépend de l'adoption d'un décret de la Communauté germanophone et d'un décret de la Région wallonne décidant d'un commun accord, en application de l'article 139 de la Constitution, qu'à dater du 1^{er} janvier 2020 la Communauté germanophone exercera, dans la région de langue allemande, les compétences de la Région wallonne en matière de logement.

Il appartiendra au législateur de vérifier si cette condition est effectivement remplie lors de l'adoption du présent décret en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET